



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7779 relative au projet de construction de deux bâtiments d'activité économique situé place Ravezies sur la commune du Bouscat (33), demande reçue complète le 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de deux bâtiments, le premier en R+8 comprenant des bureaux, un restaurant, des commerces et services, des locaux vélos en RDC et un parking de 94 places en sous-sol, le second en R+3 comprend une école d'enseignement supérieur de 3 800 m².

Étant précisé :

- que le site aura une capacité d'accueil de 1 200 personnes,
- que ces bâtiments génèrent une surface de plancher d'environ 12 000 m²,
- que le projet prévoit la démolition d'un ouvrage cadre béton présent sous l'ancienne gare SNCF.

Étant précisé que le projet intègre plusieurs certifications et labels environnementaux dont le label Energie-Carbone en cours d'expérimentation qui doit préfigurer la future Réglementation Bâtiment Responsable (RBR) et s'inscrit dans le cadre de l'appel à Manifestation d'intérêt « AIRE » porté par Bordeaux Métropole, la Fab et la Caisse des dépôts ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumis à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un îlot en friche, en partie artificialisé de l'ancienne gare SNCF Saint-Louis,
- entre l'ancienne voie ferrée, le parking relais de la ligne C et les allées de Boutaut,
- dans un secteur où le risque inondation par remontée de nappe est très élevée,
- dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classé en catégorie 2,
- à 325 m de l'entreprise SAFT référencée sur la base de données BASOL,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin Adour-Garonne,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de sols permettant de mettre en évidence la présence de pollutions au droit du projet ; étant précisé que les terres seront évacuées en filières adaptées ;

Considérant qu'un rabattement de nappe temporaire sera nécessaire lors des travaux de réalisation du parking en sous-sol

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux d'assainissement public ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'un chantier à faibles nuisances et d'une charte chantier propre, et qu'il appartient par ailleurs au maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments d'activité économique situé place Ravezies sur la commune du Bouscat (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).